

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2024-10-R

Délégation de signature à Madame Sarah VAGNE

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10.
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion et pour les besoins d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Sarah VAGNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sarah VAGNE pour l'affaire exclusivement énumérée ci-après, qu'il exercera conformément à la réglementation en vigueur :

- Signature électronique des bordereaux de mandats et titres ainsi que des documents budgétaires, **uniquement après signature des documents sous format « papier » par Monsieur le Maire ou ses adjoints via délégation de fonction et signature ;**
- Signature électronique des déclarations de TVA ;
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- Légalisation des signatures

Article 2 : Cette délégation prendra effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire.

Article 3 : Le spécimen des paraphes et des signatures sont déposés ci-après :

Article 4 : M. le Directeur général des Services communaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en Préfecture.

Fait à Vaujany, le 4 avril 2024

Madame Sarah VAGNE

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Transmis à la Préfecture le : 11/04/24
Notifié le : 11/04/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État.